

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (66)528

Vol. 1966/0125

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

COM(66) 528 final

Bruxelles, le 13 décembre 1966

Proposition d'un

REGLEMENT DU CONSEIL

portant prorogation du règlement n° 110/66/CEE du Conseil du 28 juillet 1966, autorisant la République italienne à suspendre les droits de douane et les prélèvements applicables aux importations d'animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres, d'un poids unitaire n'excédant pas 300 kilogrammes, de la position ex 01.02 A II.

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(66) 528 final

EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement n° 110/66/CEE du Conseil, du 28 juillet 1966, a autorisé la République italienne, jusqu'au 31 décembre 1966, à suspendre les droits de douane et les prélèvements applicables aux importations d'animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres, d'un poids unitaire n'excédant pas 300 kilogrammes, de la position ex 01.02 A II.

Ce règlement a été adopté par le Conseil dans le but d'encourager les importations de jeunes bovins en Italie, afin d'éviter une réduction du cheptel, réduction qui s'était vérifiée au cours des dernières années.

Pendant les derniers mois, sans doute grâce à la grande quantité de veaux consacrés à l'élevage, le développement du cheptel bovin en Italie a eu l'évolution favorable que l'on avait espérée et on a pu constater une tendance à la reconstitution du cheptel. Or, il ne serait pas justifié, au stade actuel, de mettre fin à la mesure en cause. Il paraît donc qu'une continuation de ce régime d'exemption pour l'Italie est recommandable. Il convient toutefois de s'assurer que l'évolution des prix sur le marché italien justifie le maintien de la mesure proposée.

Pour cette raison, il est opportun de limiter l'application de ce règlement jusqu'à la fin de la campagne en cours.

Proposition d'un
REGLEMENT DU CONSEIL

portant prorogation du règlement n° 110/66/CEE du Conseil, du 28 juillet 1966, autorisant la République italienne à suspendre les droits de douane et les prélèvements applicables aux importations d'animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres, d'un poids unitaire n'excédant pas 300 kilogrammes, de la position ex 01.02 A II.

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

du 5 février 1964

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), et notamment son article 18,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 110/66/CEE (2) a autorisé la République italienne à suspendre, à l'égard des pays tiers, ses droits de douane et ses prélèvements applicables aux importations d'animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres, d'un poids unitaire n'excédant pas 300 kilogrammes de la position ex 01.02 A II ;

considérant que cette suspension a eu un effet favorable sur la reconstitution du cheptel bovin et qu'il convient de poursuivre ce but ;

considérant qu'il est dès lors opportun de continuer à faciliter l'importation en Italie de jeunes bovins ; que la suspension en totalité à l'égard des pays tiers des droits de douane, ainsi que des prélèvements éventuels applicables à ces animaux permet de réaliser cet objectif ;

considérant qu'il convient toutefois de limiter l'application des mesures prévues à une période qui, tout en permettant la réalisation des objectifs poursuivis, ne se prolonge pas au-delà de ce que la situation économique exige ; qu'à cette fin, la date du 31 mars 1967 paraît indiquée,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT ;

.../...

(1) J.O. n° 34 du 27.2.1964, p. 562/64

(2) J.O. n° 140 du 29.7.1966, p. 2595/66

Article premier

La date du 31 décembre 1966 figurant à l'article 1er du règlement n° 110/66/CEE est remplacée par la date du 31 mars 1967.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président